



Arrêt

**n° 76 381 du 29 février 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie X, vous avez quitté votre pays le 2 septembre 2010 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 8 septembre 2010. Vous déclarez être née le X. Vous avez actuellement 17 ans.

Le 11 novembre 2006, votre père est décédé. Suite à son décès, un dénommé Kalonji a pris en charge la famille. Votre oncle X lui a donné l'autorisation de vous prendre comme épouse. Lorsque vous avez appris la nouvelle, vous vous êtes rendue, accompagnée de votre mère, au tribunal de la commune de Dioulou, afin de porter plainte. Les autorités vous ont dit qu'il s'agissait d'un problème familial. Vous

avez été mariée à cet homme et êtes allée vivre chez lui dès 2008. Durant cette période, vous avez subi de mauvais traitements. Un jour, suite à vos blessures, vous avez été emmenée à l'hôpital. Un médecin, comprenant votre situation, vous est venu en aide. Il a convaincu votre mari de la nécessité de votre transfert à Kinshasa pour y recevoir des soins. Le jour du transfert, il vous a remis une somme d'argent. A l'aéroport de Ndjili, une dame, Luna, vous a pris en charge. Vous avez vécu à Kinshasa. Votre mari, s'inquiétant de ne plus vous rejoindre, est parti à votre recherche. Le 2 septembre 2010, vous avez quitté le pays, munie de documents d'emprunts.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur votre mariage avec Kalonji et avoir vécu avec cet homme de fin 2008 jusqu'aux environs de juin 2010 (voir audition CGRA, p. 10). A cet égard, vous ignorez la date précise à laquelle le mariage s'est déroulé (voir audition CGRA, p. 10), d'où votre mari est précisément originaire (voir audition CGRA, p. 11), s'il a des frères et soeurs, si ses parents sont toujours en vie et vous ne pouvez donner des précisions sur ses enfants (voir audition CGRA, p. 11). Vous ignorez également si d'autres femmes ont été mariées de force dans votre famille (voir audition CGRA, p. 11). Par ailleurs, vous ignorez l'identité de deux des trois épouses de votre mari et ignorez si des membres de sa famille lui rendaient visite (voir audition CGRA, p. 11 et p. 13). L'ensemble de ces imprécisions est capital car il est relatif au mariage qui est à la base des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Interrogée sur votre séjour chez cet homme durant plus d'une année, vous dites « comme moi j'aimais jouer et m'amuser, il m'a acheté une Barbie, j'avais des tissus pour confectionner des vêtements ; un jour, j'ai eu l'occasion de sortir, je vais voir la maison familiale, elle était déjà partie, elle avait quitté la maison, je suis retournée, je ne savais plus où aller » (voir audition CGRA, p. 12). Amenée à en dire plus à ce sujet, vous dites « quand on me donnait de l'argent, je me réveille le matin, je vais chercher de l'eau ça prenait du temps, puis je me rends au marché, je cuisine, je prépare, puis quand j'ai fini, je joue avec les Barbie en fait » (voir audition CGRA, p. 12). Alors que le CGRA peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant les mois que vous dites avoir passés chez votre mari, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, à cette période, dans ledit endroit, et partant durant les faits que vous alléguiez.

Vous expliquez, au cours de la même audition, avoir pu rejoindre Kinshasa, grâce à l'intervention d'un médecin qui a permis votre transfert vers Kinshasa. Or, vous ignorez l'identité de ce médecin (voir audition CGRA, p. 14). Ce point est capital au vu de l'importance du rôle de cette personne dans le récit que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une attestation du Brussels Handball non datée. Ce document ne peut inverser le sens de cette décision dans la mesure où il ne porte en aucune façon sur les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous déposez également un message de la Croix-Rouge RDC en provenance de votre mère, Gertrude RUKAT, daté du 17 mars 2001. Ce document ne peut non plus inverser le sens de cette décision dans la mesure où il ne permet pas de remédier aux imprécisions relevées ci-dessus. Notons en outre, au sujet de ce dernier document, qu'au vu du lien de parenté avec cette personne, aucun élément ne permet de conclure qu'il ne s'agit pas d'un témoignage de complaisance.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les éléments nouveaux

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur de motivation, le devoir de prudence, le principe de bonne administration, la motivation absente, inexacte, insuffisante et l'absence de motif légalement admissible, l'erreur manifeste d'appréciation et le manquement au devoir de soin.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3.4. Le 20 janvier 2012, la partie requérante communique au Conseil deux nouveaux éléments, à savoir une copie d'un accusé de réception d'un dépôt de plainte et une copie d'une attestation de naissance.

3.5. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué ».)

4.3. Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son vécu avec son mari, sa vie quotidienne à ses côtés et le médecin qui l'a aidée.

4.5. Le Conseil constate que les déclarations de la requérante concernant les éléments qu'elle présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi que la requérante a réellement vécu les faits invoqués. Il rappelle que la question pertinente est d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Le caractère lacunaire et peu détaillé des déclarations de la requérante quant à son vécu auprès de l'homme auquel elle aurait été mariée de force empêche le Conseil de pouvoir tenir pour établis les faits invoqués.

4.6. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

4.6.1. La partie requérante invoque le jeune âge de la requérante pour expliquer les imprécisions relevées dans son récit. Le Conseil considère que la motivation de la décision a pris en considération le jeune âge et le degré de maturité de la requérante. Il estime que les lacunes épinglées par la décision querellée concernent des informations élémentaires dont l'ignorance ne peut être justifiée par le jeune âge de la requérante. Il observe également que ces incohérences portent sur des points essentiels de son récit et, partant, le privent de sa crédibilité.

4.6.2. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.6.3. La partie requérante ne saurait se prévaloir de l'enseignement de l'arrêt n° 112.028 du Conseil d'Etat qui ne concerne pas le stade de l'éligibilité au statut de réfugié où les règles sont différentes. En effet, à ce stade, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.6.4. A l'instar du commissaire adjoint, le Conseil estime également que les documents déposés par la requérante au dossier administratif ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. La façon dont la requérante aurait obtenu le message de sa mère ne suffit pas à lui accorder une force probante qui permettrait d'établir les faits de la cause.

4.7. Le Conseil constate que les nouveaux éléments communiqués au Conseil le 20 janvier 2012 sont uniquement produits en copie : ils n'ont donc pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

4.8. Partant, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE